

n° 755

Le 08/11/2006

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 755,
RELATIF AUX INCAPACITES ET CONDITIONS D'EXERCICE D'UNE
ACTIVITE COMMERCIALE, INDUSTRIELLE, ARTISANALE OU
PROFESSIONNELLE

(Rapporteur au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale :

M. Jean-Charles GARDETTO)

Le projet de loi, n° 755, relatif aux incapacités et aux conditions d'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle, a été transmis au Conseil National le 14 janvier 2003. Ce texte a été officiellement déposé au cours de la séance publique du 20 février 2003 et renvoyé le même jour pour examen devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Ce projet de loi a fait l'objet d'une première étude par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale en 2003 et d'échanges de courriers avec le Gouvernement qui ont abouti à la suspension de son examen. En effet, les points communs que présente ce texte avec le projet de loi instituant la Société à Responsabilité Limitée, dont le dépôt avait été annoncé par le Gouvernement en 2004, ont conduit la Commission à vouloir en suspendre l'étude, afin d'examiner et de voter les deux textes concomitamment. Cette démarche s'inscrivait dans une optique de parfaite cohérence entre les projets de loi n° 755 et n° 813, lesquels avaient tous deux vocation à modifier certaines dispositions de la Loi 1.144 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques. Malheureusement, le dépôt du projet de loi n° 813 n'est intervenu que près de trois ans après la suspension de l'examen du

présent texte. C'est ce dépôt tardif qui explique le décalage entre le début de l'examen et le vote du présent projet de loi.

Le présent texte institue des règles relatives aux incapacités professionnelles, prononcées à l'encontre de personnes ayant été condamnées pour certaines infractions, mais aussi instaure une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable pour l'exercice de certaines activités par des professionnels établis à l'étranger et intervenant à titre ponctuel ou occasionnel en Principauté.

Le premier volet de ce texte a pour objectif de protéger l'économie monégasque des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure administrative de refoulement ou d'expulsion, en les privant, à tout le moins temporairement, de leur droit d'exercer toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle à Monaco. Cette mesure vise à permettre à la Principauté de se prémunir contre toutes personnes susceptibles de causer du tort au tissu économique monégasque ; elle a donc d'abord et avant tout une visée préventive. Parallèlement, l'interdiction d'exercer certaines activités s'apparente également à une mesure répressive puisqu'elle constituera une sanction complémentaire à la peine encourue suite à une condamnation pénale. En d'autres termes, une personne condamnée pour un crime ou pour certains délits spécifiques ne serait plus habilitée à exercer une activité économique pour son propre compte en Principauté. Cette sanction complémentaire a également pour but d'éviter une éventuelle récidive de la part du condamné.

D'autre part, le présent projet de loi vise également à renforcer le contrôle administratif sur les entreprises en modifiant la Loi 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques. En effet, il est prévu d'intégrer à cette loi la possibilité de retirer l'autorisation d'exercer une activité économique en cas de fraude commerciale et d'instaurer un contrôle préalable de certaines prestations de service réalisées en Principauté, par des personnes n'y étant pas installées. Cette dernière mesure vise à étendre le processus de déclaration ou d'autorisation administrative déjà en vigueur pour l'exercice d'une activité en Principauté aux interventions ponctuelles réalisées depuis l'étranger, dans le but de préserver les professionnels exerçant en Principauté dans certaines spécialités, de la concurrence que pouvaient jusqu'à présent leur livrer les professionnels de même

spécialité, établis à l'étranger et pouvant offrir leurs services en Principauté sans être soumis aux mêmes obligations ou contraintes.

Ces remarques étant faites, votre Rapporteur se propose de reprendre, article par article, les observations et commentaires que l'examen du texte a suscités.

L'article premier énumère de manière exhaustive les différentes infractions pour lesquelles une condamnation entraîne automatiquement l'interdiction d'exercer une activité professionnelle.

L'examen de cet article a fait l'objet d'échanges avec le Gouvernement qui ont abouti à la modification de l'alinéa premier. Ainsi, l'incapacité entraîne l'interdiction d'exercer toute activité à titre indépendant, c'est-à-dire pour son compte propre, et non pas pour le compte d'autrui, ce qui permet de ne pas interdire purement et simplement l'exercice de toute activité lucrative et notamment la poursuite ou l'entreprise d'une activité salariée.

Par ailleurs, le troisième alinéa prévoit que toute condamnation à une peine d'emprisonnement entraîne automatiquement l'incapacité professionnelle. La Commission a souhaité, à l'instar de ce qui se pratique dans le Pays voisin, que la peine d'incapacité ne soit encourue que lorsque la peine d'emprisonnement prononcée est supérieure à trois mois, afin que cette sanction complémentaire ne s'applique, en matière de délits, qu'aux infractions de gravité significative.

Il est également apparu opportun à la Commission de limiter la durée maximum de l'incapacité fixée par le juge, prévue au quatrième alinéa, à dix ans, afin d'éviter toute interdiction d'exercer à perpétuité. Cependant, la Commission a estimé que l'incapacité pouvait être définitive en cas de récidive.

Concernant le dernier alinéa de cet article, l'« *extrait du jugement* » a été remplacé par l'« *extrait de la décision judiciaire définitive* », afin de préciser que l'incapacité court à compter de la date à laquelle la décision a acquis force de chose jugée et n'est plus susceptible d'aucun recours.

La rédaction de l'article premier serait donc la suivante :

« Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 587 et suivants du Code de commerce concernant la faillite personnelle, entraînent de plein droit l'incapacité d'exercer directement ou par personne interposée, ~~pour son propre compte ou pour le compte d'autrui~~ à titre indépendant, toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle :

Toute condamnation définitive, sans sursis, à une peine criminelle ;

Toute condamnation définitive, sans sursis, à une peine d'emprisonnement supérieure à trois mois, pour vol, recel, banqueroute, escroquerie, abus de confiance, fraude en matière de chèques, fraude commerciale, soustraction de deniers publics, blanchiment du produit d'une infraction, faux en écriture privée de commerce ou de banque, infraction aux lois et règlements sur les jeux de hasard, les loteries, les prêts sur gages ou usuraires.

~~Le tribunal~~ **La juridiction saisie fixe la durée de l'incapacité, qui ne peut excéder dix ans sauf en cas de récidive.**

Un extrait ~~du jugement~~ de la décision judiciaire définitive est adressé par le greffier en chef sans délai au fonctionnaire chargé du répertoire du commerce et de l'industrie, aux fins de mention sur ledit répertoire. »

Au même titre que l'article premier, l'article 2 qui dispose que les mesures de refoulement ou d'expulsion du territoire entraînent l'incapacité, a été modifié afin que cette sanction ne vise que l'exercice d'activités à titre indépendant.

D'autre part, dans un souci de préservation de l'outil de travail, c'est-à-dire de sauvegarde de l'entreprise, des emplois ainsi que des intérêts des associés non incriminés, la Commission a souhaité ajouter un second alinéa à cet article. Le but de cet alinéa est de prévoir que, dans l'attente de l'issue du recours en annulation de la mesure de refoulement ou d'expulsion, le président du tribunal de première instance peut désigner un administrateur provisoire pour assurer la continuité de l'activité.

L'article 2 se lirait donc comme suit :

« Toute mesure administrative de refoulement ou d'expulsion du territoire monégasque entraîne également l'incapacité d'exercer directement ou par personne interposée, ~~pour son propre compte ou pour le compte d'autrui à titre indépendant~~, toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle. Cette mesure est communiquée au fonctionnaire chargé du répertoire du commerce et de l'industrie, aux fins de mention sur ledit répertoire.

Toute personne s'étant pourvue en annulation d'une décision administrative de refoulement ou d'expulsion du territoire monégasque peut, lorsqu'elle y a intérêt, obtenir du Président du Tribunal de Première Instance statuant sur requête la désignation d'un administrateur provisoire chargé d'assurer la poursuite de l'activité dans l'attente de l'issue du recours en annulation. »

Concernant l'article 3, il est apparu opportun de ne pas limiter la portée de l'interdiction de gérer découlant de la mesure d'incapacité, aux seules fonctions de direction dans les sociétés anonymes ou en commandite simple. Ainsi, l'incapacité a pour conséquence la destitution de toute fonction de direction, de gérance ou d'administration d'une société ayant pour objet l'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle, l'intitulé du projet de loi ayant été repris afin de viser toutes les sociétés.

La Commission a également souhaité préciser que l'incapacité du dirigeant d'une société entraîne sa démission de ses fonctions d'administration et de gestion.

Dans un souci d'harmonisation de la rédaction du dispositif, la rédaction du deuxième alinéa a été modifiée pour qualifier la décision judiciaire de définitive, tout comme le dernier alinéa de l'article premier.

L'article 3 serait donc modifié comme suit :

« Les mesures d'incapacité visées aux articles 1 et 2 s'appliquent à l'exercice de toute fonction d'administration ou de direction d'une société ~~anonyme ou en~~

~~commandite par actions~~ *ayant pour objet l'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle. Elle entraîne la démission d'office des dirigeants desdites sociétés de toutes leurs fonctions d'administration et de gestion au sein de ces sociétés.*

La mention en est portée d'office par le fonctionnaire chargé du répertoire du commerce et de l'industrie sur ledit répertoire, au vu de l'extrait ~~du jugement de la décision judiciaire définitive~~ qui lui est communiqué par le greffier en chef, ou à réception d'une copie de la décision de refoulement ou de l'arrêté d'expulsion. »

L'article 4 précise désormais que l'incapacité entraîne la caducité de la déclaration ou la révocation de l'autorisation personnelle d'exercer. Dans la rédaction initiale du projet de loi, l'autorisation qui est révoquée semblait être celle accordée à la société et donc à tous les associés alors même que l'incapacité ne touche que l'un des associés. La Commission a souhaité préciser au contraire, que la mesure d'incapacité étant une sanction encourue à titre personnel, elle n'invalidé que la déclaration ou l'autorisation d'exercer afférente à la personne qui en est frappée, en laissant subsister le cas échéant celles de la société ou des autres associés.

L'article 4 serait modifié comme suit :

*« L'incapacité prévue aux articles 1 et 2 concernant toute personne habilitée à exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle, par application des dispositions de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, entraîne de plein droit, ~~quelle que soit la forme juridique de l'entreprise,~~ la caducité de la déclaration ou la révocation de l'autorisation **afférentes à cette personne**, avec radiation d'office du répertoire du commerce et de l'industrie. »*

L'article 5 a fait l'objet d'une modification concernant la juridiction chargée de prononcer l'incapacité : lorsque l'incapacité est encourue au titre d'une condamnation prononcée par une juridiction pénale étrangère, c'est le tribunal de première instance, et non pas le tribunal correctionnel comme initialement mentionné au dispositif, qui est

compétent pour prononcer l'incapacité après vérification de la légalité et de la régularité de la condamnation étrangère.

Il est également apparu opportun à la Commission d'ajouter un second alinéa pour prévoir expressément que la décision du tribunal de première instance statuant sur l'incapacité est susceptible de recours, dans les conditions de droit commun.

L'article 5 se trouverait modifié comme suit :

*« L'incapacité prévue aux articles 1 et 3 peut, à la requête du ministère public, être prononcée par le tribunal ~~correctionnel~~ **de première instance**, à l'encontre de toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation définitive et sans sursis, par une juridiction étrangère pour une infraction constituant un crime ou l'un des délits visés auxdits articles, après vérification de la légalité et de la régularité de la condamnation.*

Il peut être interjeté appel de la décision dans les conditions de droit commun. »

La Commission s'étonne que le dispositif du projet de loi ne prévoie aucune disposition concernant le devenir de la société en cas d'incapacité d'un de ses associés ou dirigeants. La préservation de l'outil de travail, la sauvegarde des emplois et de l'activité économique liés à la société, préoccupations importantes de la Commission, ont fait l'objet d'un nouvel article 6 destiné à pallier cette carence du texte initial.

Pour répondre à son souci de sauvegarder l'outil de travail, la Commission a souhaité instaurer un délai de régularisation de la situation d'une société dont l'un des associés ou dirigeants se retrouve frappé d'incapacité. A l'issue de l'examen du projet de loi n° 813, relative aux sociétés, qui a eu lieu en parallèle de celui du présent projet de loi, la Commission a constaté que cette disposition fait l'objet, dans le projet de loi n° 813, de l'insertion d'un article 51-10 au Code de commerce, devenu après amendement l'article 51-11, qui prévoit un délai d'un an pour régulariser la situation de la société en cas de « décès, [...] mise en cessation des paiements, [...] mise en règlement ou en liquidation judiciaire, [...] faillite personnelle, [...] incapacité ou [...] interdiction de gérer » de l'un des associés. Cet article prévoit également la dissolution

de la société, sauf prorogation judiciaire, si la situation n'a pas été régularisée à l'issue de ce délai.

Afin d'assurer la cohérence entre ces deux textes, le nouvel article 6 prévoit donc que la situation de la société dont l'un des associés ou dirigeants est frappé d'incapacité est régularisée dans les conditions et délai prévus à l'article 51-11 du Code de commerce dans sa rédaction résultant du projet de loi n° 813 tel qu'amendé.

Il faut noter que dans un même souci de cohérence, la Commission a souhaité amender l'article 51-11 du Code de commerce, dans le cadre de l'examen du projet de loi n° 813, pour prévoir que cette faculté de régularisation s'applique dans tous les cas susvisés, y compris lorsque la personne concernée est un gérant.

Ce délai permettra ainsi à tout intéressé de demander par la voie judiciaire la désignation d'un mandataire de justice qui aura pour mission l'administration provisoire de la société et la recherche de solutions, par exemple lorsqu'il s'agit de trouver des repreneurs.

Le nouvel article 6 serait rédigé comme suit :

« Lorsque l'incapacité frappe un associé ou un dirigeant de société, les conséquences qui s'attachent, pour la société, à cette incapacité doivent être régularisées dans les conditions prévues à l'article 51-11 du Code de commerce. »

L'article 6 étant un amendement d'ajout, la numérotation des articles subséquents s'en trouvera par conséquent décalée.

L'article 7 qui énonce les peines encourues pour une infraction à l'interdiction prévues aux articles 1, 2 et 3 n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

L'article 8, qui traite du relevé de l'incapacité lorsque la personne condamnée fait preuve d'un changement significatif de comportement et d'une bonne conduite, a

fait l'objet de deux modifications. La première consiste à énoncer que la juridiction qui peut relever de l'incapacité ou en réduire la durée est celle qui constate cette incapacité et non pas celle qui la prononce. En effet, le premier alinéa de l'article premier mentionne que l'incapacité s'applique automatiquement suite à la condamnation ; la juridiction constate que l'incapacité s'applique de plein droit mais n'en fixe pas la durée si elle prononce son relevé dans le même jugement que la condamnation dont découle l'incapacité ; elle peut également prononcer ultérieurement le relevé de la mesure d'incapacité, si elle est saisie à nouveau, ou en réduire la durée qu'elle a initialement fixée.

La Commission a, en outre, remarqué qu'il convenait de substituer les termes « *décision de condamnation* » à ceux de « *jugement de condamnation* » dans le texte de l'article, car la condamnation définitive peut être prononcée en appel d'une décision du tribunal. C'est la deuxième modification.

L'article 8 se lirait comme suit :

« La juridiction qui a ~~prononcé~~ constaté l'incapacité prévue aux articles 1 et 3 peut, lors ~~du jugement de la décision~~ de condamnation, ou ultérieurement et sur requête de l'intéressé, prononcer le relevé de l'incapacité ou en réduire la durée. »

L'article 9 énonce les cas où l'incapacité est levée automatiquement, c'est-à-dire en cas de réhabilitation de la personne condamnée, d'annulation de la mesure de refoulement ou d'expulsion ou de sa levée ultérieure. La Commission a estimé que la grâce du condamné est également une cause de levée de l'incapacité et elle l'a donc ajoutée aux autres cas. De plus, cet article a fait l'objet d'une reformulation.

L'article 9 serait modifié comme suit :

« ~~Sont relevées de l'incapacité les personnes qui bénéficient d'une réhabilitation, ou à l'égard desquelles une décision de refoulement ou d'expulsion a été rapportée.~~ La réhabilitation ou la grâce de la personne condamnée, l'annulation de la mesure administrative de refoulement ou d'expulsion, ou sa levée ultérieure, entraînent de plein droit la levée de l'incapacité. »

L'article 10 n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière de la part de la Commission.

Les articles 11 à 14 apportent des modifications à la Loi 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, destinées à renforcer le contrôle des entreprises.

Ainsi, l'article 11 a pour but d'insérer un troisième alinéa à l'article 5 de la Loi 1.144, afin de réglementer plus précisément les conditions d'intervention en Principauté de professionnels établis à l'étranger. Au travers de cet alinéa, l'exercice en Principauté à titre temporaire, ponctuel ou occasionnel, par des intervenants installés à l'étranger, de certaines activités listées par arrêté ministériel serait désormais soumis à autorisation ou déclaration préalable.

A ce titre, lors de la Séance Publique du 16 décembre 2005, le Ministre d'Etat a déclaré que le nouvel alinéa 3 de l'article 5 de la Loi 1.144 permettrait de résoudre les difficultés rencontrées par certaines professions, notamment celle de géomètre-expert, qui avait fait l'objet d'une proposition de loi que le Gouvernement avait annoncé ne pas entendre transformer en projet de loi.

A l'issue d'une réflexion menée par le Gouvernement sur l'ensemble des activités exercées ponctuellement en Principauté par des professionnels installés à l'étranger, il est apparu que ce type d'interventions, notamment dans certains domaines d'activités, tels les travaux publics et privés, doit faire l'objet d'une autorisation administrative préalable. Ainsi, le projet de loi insère-t-il un troisième alinéa dans l'article 5 de la Loi 1.144.

L'examen de ce texte a soulevé au sein de la Commission un certain nombre d'interrogations concernant les conditions d'application du troisième alinéa et le contenu de l'arrêté ministériel destiné à énumérer les activités concernées, qui ont fait l'objet d'échanges de vues avec le Gouvernement. En effet, il est apparu que la liste des activités qui seraient visées au terme du projet d'arrêté ministériel n'est pas exhaustive

et ne mentionne pas, par exemple, les activités d'assurance, secteur fortement concurrentiel au sein duquel les professionnels installés en Principauté pourraient être amenés à bénéficier de la protection prévue par la loi. Par ailleurs, la Commission s'est interrogée sur la pertinence du critère de durée horaire de 48 heures retenu par le Gouvernement pour assujettir à autorisation ou déclaration préalable, les prestations réalisées en territoire monégasque par un intervenant étranger. Ce critère ne semble pas pouvoir s'appliquer de la même manière à toutes les activités, en particulier, au cas de prestations immatérielles. La Commission a également proposé d'ajouter à ce critère de durée horaire, un critère de fréquence afin d'éviter que la loi ne puisse être trop aisément contournée.

Au regard de toutes ces réflexions et interrogations, il est apparu que le dispositif prévu par cet article était incomplet. La Commission a donc souhaité inverser le principe en soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'ensemble des activités exercées à titre ponctuel en Principauté, dans les conditions prévues par arrêté ministériel qui pourra fixer la durée et la fréquence des prestations, à l'exception des activités visées par ce même arrêté, afin de pouvoir déterminer celles dont l'exercice peut rester libre de tout contrôle.

Enfin, le terme « *temporaire* » étant sujet à interprétation, contrairement aux deux autres qualificatifs « *ponctuel* » et « *occasionnel* », a été supprimé. La Commission a également souhaité préciser que les professionnels exercent leur activité « *en Principauté* » afin de spécifier que les prestations sont bien réalisées sur le sol monégasque.

Le troisième alinéa de l'article 11 serait donc rédigé comme suit :

« L'exercice, à titre ~~temporaire~~, ponctuel ou occasionnel en Principauté, par des personnes physiques ou morales établies à l'étranger, des ~~certaines~~ activités visées à l'article premier est subordonné à l'obtention d'une autorisation ou à la souscription d'une déclaration dans les conditions fixées par arrêté ministériel. ~~Un~~ Cet arrêté ministériel fixe les conditions d'application du présent alinéa et, notamment, la liste détermine également des les activités qui, par exception, ne sont pas concernées par les dispositions du présent alinéa. »

L'article 12, qui prévoit les cas de retrait d'autorisation ou de caducité de la déclaration, n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière de la part de la Commission.

L'article 13 prévoit la fermeture provisoire de l'établissement et la saisie de documents ou du matériel d'exploitation par le Ministre d'Etat.

Cependant, la Commission a estimé que la saisie de documents ou du matériel d'exploitation constitue une sanction qui doit être prononcée par une autorité judiciaire et non pas par une autorité administrative, alors que la mesure de fermeture administrative provisoire n'a pas un caractère définitif et peut faire l'objet d'un recours en annulation de droit commun devant le Tribunal Suprême.

Ainsi, l'article 13 a-t-il été modifié dans le but de prévoir que la fermeture de l'établissement peut être prescrite par le Ministre d'Etat, alors que la saisie de documents ou du matériel d'exploitation ne peut être autorisée que par le Président du Tribunal de Première Instance, sur requête du Ministre d'Etat.

La Commission a également précisé que la fermeture administrative de l'établissement ne saurait avoir qu'une durée limitée, dès lors que la fermeture ne pourra prendre un caractère définitif qu'une fois prononcée par la juridiction compétente.

L'article 13 s'en trouve modifié comme suit :

« L'article 11 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 est modifié comme suit :

*« Dans tous les cas visés à l'article 9, ou en cas d'inexécution d'obligations **fixées prévues** aux sections II et III, la fermeture de l'établissement ~~et/ou la saisie de documents ou du matériel d'exploitation~~ peuvent être prescrites, à titre provisoire **et pour une durée limitée**, par décision motivée du Ministre d'Etat, indépendamment de toute mesure de suspension ou de révocation.*

Dans les mêmes cas, le président du tribunal de première instance, saisi sur requête du Ministre d'Etat, peut autoriser la saisie de documents ou du matériel d'exploitation.

*Le président du tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, peut ordonner la levée des mesures prescrites en vertu ~~des~~ **des précédents** alinéas **précédents**. » »*

L'article 14 n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière de la part de la Commission.

Enfin, le dernier article du projet de loi apporte une modification à l'article premier de la Loi 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions. En effet, l'article 15 ajoute à cet article premier un 7°) permettant de sanctionner la société par le retrait de son autorisation de constitution si elle a servi d'instrument au comportement fautif d'un de ses dirigeants ayant été condamné et frappé d'incapacité.

Il faut noter que le Conseil National a également été saisi d'un autre projet de loi qui a incité la Commission à mener une réflexion, en coordination avec la Commission de Législation, sur l'opportunité de conserver ce 7°). En effet, le projet de loi n° 782 modifiant le Livre Premier du Code pénal, établit en son article premier (article 4-4 qui complète le Livre Premier du Code pénal) la responsabilité pénale des personnes morales et prévoit en son article 2 les sanctions applicables, comprenant l'interdiction d'exercer et pouvant aller jusqu'à la dissolution de la personne morale (article 29-3 qui complète le Livre Premier du Code pénal).

D'autre part, le 7°) de l'article 15 du présent texte prévoit que le retrait de l'autorisation de constitution de la société, qui entraîne nécessairement la dissolution de la société, dans le cas où celle-ci a servi d'instrument à l'un de ses dirigeants condamné et incapable, est prononcée par arrêté ministériel. Or, le projet de loi n° 782 prévoit que la dissolution de la société est prononcée par voie de justice.

La Commission a souhaité conserver le 7°) de l'article 15, ayant estimé que, dans l'attente du vote du projet de loi n° 782, une sanction de la personne morale doit être prévue. Elle tient néanmoins à préciser que, dans le cadre de l'examen du projet de

loi n° 782, la Commission de Législation est susceptible de proposer un amendement de suppression de ce 7°) inséré à l'article premier de la Loi 767, afin que, conformément au principe de légalité des délits et des peines, la sanction de la dissolution d'une société coupable d'agissements complices soit uniquement prononcée par voie judiciaire.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 15 a fait l'objet d'une modification, en parallèle de l'amendement proposé à l'article 13 : le Ministre d'Etat pourra ainsi prescrire la fermeture des locaux de la société ; cette décision pourra être contestée devant le Tribunal Suprême tandis que le Président du Tribunal de Première Instance pourra autoriser la saisie de documents ou du matériel d'exploitation, sur requête du Ministre d'Etat, indépendamment des mesures de révocation énoncées par l'article 15.

Le deuxième alinéa de l'article 15 est modifié comme suit :

*« Indépendamment de toute mesure de révocation, le Ministre d'Etat peut, par décision motivée, prescrire la fermeture des locaux de la société. **et Le président du tribunal de première instance, saisi sur requête du Ministre d'Etat, peut autoriser la saisie, à titre provisoire, de documents ou du matériel d'exploitation.** »*

* *
*

En conclusion, dans la mesure où le projet de loi étudié ce soir participe à la modernisation du droit des affaires et du droit économique en Principauté, qu'il s'accompagne d'un autre texte très important pour la continuité de la modernisation de notre droit, à savoir le projet de loi relatif aux sociétés, lequel reflète l'adaptation du droit des sociétés monégasque aux réalités et aux enjeux économiques d'aujourd'hui, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.